

N° 4

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1989.

PROJET DE LOI

*relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987
sur le développement du mécénat,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Jack LANG,

ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du
Bicentenaire.

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat des entreprises françaises, parti d'un niveau plus bas que celui connu dans des pays comparables, comme l'Italie ou la Grande-Bretagne, s'est sensiblement développé au cours des cinq dernières années, grâce notamment à des dispositions fiscales incitatives.

Toutefois, si le cadre juridique et fiscal existant apparaît relativement adapté à des opérations ponctuelles de mécénat, il l'est beaucoup moins à la mise en oeuvre, par les entreprises, d'actions continues et durables.

De ce point de vue, la loi du 23 juillet 1987, en interdisant aux fondations d'entreprises ayant la personnalité morale mais ne bénéficiant pas d'une reconnaissance d'utilité publique, de s'appeler fondation, a mis fin à une pratique anormale, mais n'a pas créé parallèlement un cadre juridique de substitution adapté.

Entre l'association, groupement de personnes qui se rapprochent librement pour d'une part, mener, pendant la durée qu'elles souhaitent, les actions qu'elles définissent en y apportant des moyens très variables, et la fondation reconnue d'utilité publique, d'autre part, qui ne peut être autorisée que par décret en Conseil d'Etat, doit être constituée avec un apport en capital d'au moins cinq millions de francs et qui est soumise à un contrôle rigoureux de la puissance publique, entre ces deux catégories de personnes morales il n'existe pas, en France, d'organisme intermédiaire proche de ceux que l'on trouve dans certains pays anglo-saxons. Tel est l'objet de la présente loi qui tend à créer un outil juridique nouveau, adapté au développement du mécénat des entreprises, notamment celles de petite ou moyenne taille.

Ainsi, une fondation disposant de la personnalité morale pourrait être à l'avenir :

- soit une fondation reconnue d'utilité publique (régime actuel) ;
- soit une fondation d'entreprise.

La fondation d'entreprise répond évidemment aux trois grandes caractéristiques du régime des fondations : il s'agit d'un groupement de biens (par opposition aux groupements de personnes que sont les associations ou les sociétés) ; la fondation est créée après autorisation de la puissance publique ; enfin une dotation initiale en capital, non affectée au financement des activités de la fondation, est exigée.

A l'inverse, plusieurs assouplissements importants sont prévus par rapport au régime des fondations reconnues d'utilité publique.

*

* * *

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES FONDATIONS

Les articles premier, 2, 3 et 4 de la présente loi modifient et complètent les articles 18, 19 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée.

L'article premier complète l'article 18 de la loi de 1987 : il annonce les deux formes de fondations : la fondation reconnue d'utilité publique et la fondation d'entreprise.

L'article 2 crée les nouveaux articles 18-1 et 18-2 :

- l'article 18-1 prévoit la possibilité, pour la fondation reconnue d'utilité publique, d'utiliser la raison ou la dénomination sociale de la société commerciale ou de l'établissement public industriel ou commercial qui l'a créée ;

- l'article 18-2 reprend les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 qui prévoient le fractionnement possible de la dotation initiale pour les fondations reconnues d'utilité publique.

II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONDATIONS D'ENTREPRISE

A - Création d'une fondation d'entreprise

L'article 3 de la présente loi explicite le statut des fondations d'entreprise. A cette fin, il introduit, dans la loi du 23 juillet 1987, des articles nouveaux (articles 19 à 19-14).

L'article 19 nouveau précise, en premier lieu, les personnes qui sont habilitées à constituer une fondation d'entreprise : il est proposé que seuls les acteurs de la vie économique, personnes physiques ayant la qualité de commerçant, sociétés civiles ou commerciales, établissements publics industriels et commerciaux, coopératives ou mutuelles, puissent participer à la création de fondations d'entreprise.

L'article 19-1 définit un régime d'autorisation administrative préalable à la création de toute fondation d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de la présente loi indiquera notamment l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et les caractéristiques de celle-ci : cette autorisation pourrait être délivrée par le préfet du département, dans un délai de deux mois, éventuellement de manière tacite.

La création d'une fondation d'entreprise est portée à la connaissance des tiers par la publication de l'autorisation administrative au Journal officiel. La fondation d'entreprise acquiert alors la capacité juridique.

L'article 19-2 définit la durée de la fondation d'entreprise. Il est proposé de fixer cette durée à cinq ans minimum. Bien entendu, des prorogations d'activités sont prévues et souhaitées.

L'article 19-3 est relatif à la capacité juridique limitée de la fondation d'entreprise, qui ne peut notamment acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

B - Administration de la fondation d'entreprise

Les articles 19-4 et 19-5 visent à créer les organes d'administration et de gestion nécessaires aux fondations d'entreprise.

La fondation d'entreprise sera administrée par un conseil mixte regroupant les représentants des fondateurs ainsi que des personnalités extérieures qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation.

Le conseil de fondation est habilité à prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts.

La gestion quotidienne des activités de la fondation d'entreprise est assurée par le président qui la représente en justice et dans ses rapports avec les tiers.

C - Financement de la fondation d'entreprise

Les articles 19-6, 19-7 et 19-8 fixent les modalités de financement de la fondation d'entreprise :

- Afin de garantir la stabilité des ressources de la fondation et dans un souci de pérennité de ses actions, il convient de prévoir le versement d'une dotation initiale. Celle-ci peut être constituée en biens ou droits. Son montant est fixé au minimum au cinquième du programme pluriannuel d'activités défini par la fondation d'entreprise. Toutefois, la dotation initiale peut être limitée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

- Pour permettre la réalisation du programme d'activités pluriannuel, qui pourrait être fixé, par voie réglementaire, à un minimum de deux millions de francs, les entreprises pourront fractionner leurs versements sur la durée de la fondation (cinq ans minimum). Ces sommes sont garanties par une caution bancaire.

- Il est, par ailleurs, prévu d'autres ressources financières comprenant notamment le produit des rétributions perçues pour services rendus.

- Contrairement aux fondations reconnues d'utilité publique, qui font l'objet d'un contrôle plus approfondi de l'Etat, les fondations d'entreprise ne peuvent faire appel à la générosité publique et ne peuvent recevoir ni dons ni legs.

D- Contrôle et dissolution de la fondation d'entreprise

Afin d'établir un contrôle réel des comptes de la fondation d'entreprise, l'article 19-9 prévoit l'obligation pour les fondations d'entreprise de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant qui disposent de pouvoirs étendus. Ainsi, dans le cas où la continuité de l'activité de la fondation d'entreprise est compromise, le commissaire aux comptes informe l'autorité administrative. Par ailleurs, les fondations d'entreprise doivent établir, chaque année, plusieurs documents comptables.

L'article 19-10 limite et réglemente les cas éventuels de retrait des fondateurs.

L'article 19-11 prévoit certaines modalités de contrôle de la fondation d'entreprise par l'autorité administrative.

L'article 19-12 fixe les conditions de dissolution de la fondation d'entreprise et de nomination du liquidateur.

L'article 19-13 prévoit, en cas de dissolution de la fondation d'entreprise et afin de garantir sa pérennité, que la dotation et les ressources non employées sont attribuées à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation dissoute.

E - Dénomination de la fondation d'entreprise

L'article 4 du projet de loi modifie les dispositions de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée. Il autorise les fondations d'entreprise à utiliser l'appellation de fondation, obligatoirement suivie de la mention "fondation d'entreprise" et éventuellement accompagnée du ou des noms des fondateurs.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, celle-ci prend la forme soit d'une fondation reconnue d'utilité publique, soit d'une fondation d'entreprise".

Art. 2

Les dispositions suivantes sont insérées à la suite de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 précitée :

"Art. 18-1. La fondation reconnue d'utilité publique jouit de la capacité juridique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

"La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

"Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, ou sociétés commerciales, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

"Art. 18-2. La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au Journal officiel du décret qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique".

Art. 3.

L'article 19 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 19. Les personnes physiques qui ont la qualité de commerçants, les sociétés civiles ou commerciales, les établissements publics industriels et commerciaux, les coopératives ou mutuelles peuvent constituer une fondation d'entreprise ; lors de la constitution de la fondation ils apportent la dotation définie à l'article 19-6 et s'engagent à effectuer les versements définis à l'article 19-7.

"Art. 19-1. La fondation d'entreprise jouit de la capacité juridique à compter de la publication au Journal officiel d'une autorisation administrative qui lui confère ce statut.

"Elle fait connaître à l'autorité administrative toute modification apportée à ses statuts ; ces modifications sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

"Art. 19-2. La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. A l'expiration de cette période, les fondateurs peuvent décider la prorogation de la fondation pour une durée au moins égale à cinq ans. La prorogation est autorisée dans les formes prévues pour l'autorisation initiale.

"Art. 19-3. La fondation d'entreprise peut, sous réserve des dispositions de l'article 19-8, faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts mais elle ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

"Art. 19-4. La fondation d'entreprise est administrée par un conseil de fondation composé de douze membres au plus dont les deux-tiers sont constitués par les fondateurs ou leurs représentants et un tiers par des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation. Les personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du conseil de fondation.

"Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil.

"Les membres du conseil exercent leur fonction à titre gratuit.

"Art. 19-5. Le conseil de fondation prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes ; il décide des emprunts.

"Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers.

"Art. 19-6. La dotation initiale de la fondation d'entreprise est constituée de biens ou de droits dont le montant est au moins égal au cinquième du montant du programme d'action pluriannuel défini à l'article 19-7. Si les fondateurs le souhaitent, la dotation initiale peut être limitée à une somme inférieure, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

"Art. 19-7. Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à une somme fixée par voie réglementaire.

"Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans.

"Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.

"Art. 19-8. Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

- 1°) les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale ;**
- 2°) les revenus de la dotation initiale et des versements ultérieurs ;**
- 3°) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;**
- 4°) le produit des rétributions pour services rendus.**

"La fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs.

"Art. 19-9. Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe. Elles nomment au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi ; les dispositions de l'article 457 leur sont applicables. Les peines prévues par l'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables au président et aux membres des conseils des fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions des articles 455 et 458 de cette loi leur sont également applicables.

"Les fondations d'entreprise dont les ressources dépassent un seuil défini par voie réglementaire, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la fondation d'entreprise, établis par le conseil de fondation ; ils sont communiqués au commissaire aux comptes. En cas de non observation des dispositions du présent alinéa ou si les rapports qui lui sont adressés appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale au conseil de fondation par un rapport écrit.

"Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président ou des membres du conseil de la fondation d'entreprise sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission ; il peut demander au conseil de fondation d'en délibérer ; il assiste à la réunion ; en cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse à l'autorité administrative.

"Art. 19-10. Les fondateurs ne peuvent se retirer avant le terme de la fondation d'entreprise s'ils n'ont pas intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

"Art. 19-11. L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise ; à cette fin elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

"La fondation d'entreprise adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activités auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

"Art. 19-12. Lorsque la fondation est dissoute, soit à l'amiable, soit par l'arrivée du terme, un liquidateur est nommé par le conseil de fondation. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

"La nomination du liquidateur est publiée au Journal officiel.

"Art. 19-13. En cas de dissolution d'une fondation d'entreprise, la dotation et les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation dissoute.

"Art. 19-14. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 18 à 19-13 de la présente loi".

Art. 4

L'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 20. Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique ou de fondation d'entreprise d'utiliser dans son titre, ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicité l'appellation de fondation.

"Pour les fondations d'entreprise, cette appellation doit être suivie immédiatement de la mention "fondation d'entreprise" ; elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.

"Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination le mot fondation, doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 1992.

"Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 à 15 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 à 30 000 francs."

Fait à Paris, le 4 octobre 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,*

Signé : Jack LANG